

ARRÊT DE LA COUR
DU 7 FÉVRIER 1979¹

Gouvernement de la république fédérale d'Allemagne
contre Commission des Communautés européennes

«FEOGA»

Affaire 18/76

Sommaire

1. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement par le FEOGA — Principes — Prise en charge des montants versés par les États membres — Conditions (Règlement du Conseil n° 729/70, art. 2, 3 et 8)*
2. *Agriculture — Politique agricole commune — Principes de gestion — Égalité de traitement des opérateurs économiques — Interprétations différentes du droit communautaire par les États membres — Distorsions de la concurrence — Financement par le FEOGA — Inadmissibilité (Traité CEE, art. 39 et 40; Règlement du Conseil n° 729/70)*
3. *Agriculture — Politique agricole commune — Financement — Imputation des dépenses au FEOGA ou aux États membres — Opération effectuée dans le cadre de la procédure d'apurement des comptes (Règlement du Conseil n° 729/70, art. 5, paragraphe 2 b))*
4. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux — Modalités d'octroi — Formalités de preuve — Caractère impératif (Règlement du Conseil n° 986/68; Règlements de la Commission nos 1106/68 et 332/70)*
5. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Lait et produits laitiers — Beurre de stock public — Vente à prix réduit en vue de l'exportation — Délai d'exportation — Point de départ — Date de conclusion du contrat de vente (Règlement de la Commission n° 1308/68, art. 3)*

1. L'application objectivement erronée du droit communautaire, basée sur une interprétation adoptée de bonne foi par les autorités nationales, ne

saurait être appréhendée par l'article 8 du règlement n° 729/70, mais doit, en revanche, être appréciée au regard des dispositions générales des articles 2 et

- 3 du même règlement, aux termes desquelles sont financées par le FEOGA les restitutions accordées et les interventions entreprises «selon les règles communautaires» dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles; ces dispositions ne permettent à la Commission de mettre à la charge du FEOGA que les montants versés en conformité avec les règles établies dans les différents secteurs des produits agricoles, laissant à la charge des États membres tout autre montant versé, notamment les montants que les autorités nationales se sont à tort estimées autorisées à payer dans le cadre de l'organisation commune des marchés.
2. La gestion de la politique agricole commune dans des conditions d'égalité entre les opérateurs économiques des États membres s'oppose à ce que les autorités nationales d'un État membre, par le biais d'une interprétation large d'une disposition déterminée, favorisent les opérateurs de cet État, au détriment de ceux des autres États membres où une interprétation plus stricte est maintenue. Pareille distorsion de la concurrence entre les États membres, si elle se produit malgré les moyens disponibles pour assurer l'application uniforme du droit communautaire dans l'ensemble de la Communauté, ne saurait être financée par le FEOGA, mais doit, en tout état de cause, rester à la charge de l'État membre concerné.
 3. Aucune procédure spécifique d'imputation des dépenses effectuées au titre de la politique agricole commune n'ayant été prescrite jusqu'ici par le droit communautaire en vue de régler les divergences qui se posent entre la Communauté et les États membres, l'apurement des comptes effectué par la Commission en vertu de l'article 5, paragraphe 2 b), du règlement n° 729/70 implique nécessairement l'imputation des charges, soit à la Commission, soit à l'État membre concerné.
 4. L'objectif de la réglementation communautaire relative aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux étant d'exclure la possibilité du double paiement ainsi que la possibilité de faire revenir la marchandise dans le circuit normal du marché, le maintien rigoureux des formalités de preuve exigées par ladite réglementation s'impose à cette fin et notamment en vue de prévenir toute pratique frauduleuse tendant à éluder les mesures de contrôle. Dès lors, les dispositions réglementaires en cause ne permettent pas de substituer d'autres moyens de preuve à ceux qu'elles exigent.
 5. Le délai de 30 jours, prévu à l'article 3 du règlement n° 1308/68, pour l'exportation vers les pays tiers du beurre de stock public qui a fait l'objet d'une vente à prix réduit, doit être calculé à partir de la date de la conclusion du contrat de vente, et non de celle de la sortie du beurre de l'entrepôt.